

MIGROS

**FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES
MIGROS
(FCM)**

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

du 7 novembre 2020

Conformément à l'art. 24 let. p des statuts FCM du 9 avril 2016 et au vu des propositions adoptées par l'administration le 20 septembre 2018, respectivement par le bureau de l'assemblée des délégués le 26 septembre 2018 l'assemblée des délégués FCM arrête ce qui suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la procédure à suivre lors de l'élection par l'assemblée des délégués – en sa qualité d'organe électoral – du président de l'assemblée des délégués, du président de l'administration, des membres de l'administration, du président de la direction générale ainsi que des deux représentants du personnel appelés à siéger à l'administration.

² La désignation des représentants des coopératives fédérées en tant que membres de l'administration FCM ainsi que l'élection de l'organe de révision ne sont pas soumises au présent règlement.

³ Les fonctions mentionnées dans le présent règlement, quelle que soit leur dénomination, sont ouvertes indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Conditions générales d'éligibilité

¹ Est éligible au sens du présent règlement toute personne majeure se réclamant des valeurs Migros et ayant qualité de membre d'une coopérative fédérée.

² Ne sont pas éligibles les personnes ayant dépassé l'âge de 66 ans révolus au jour de leur entrée en fonction. En cas de réélection, la limite d'âge est de 69 ans.

³ L'existence d'une proposition de candidature valide constitue également une condition d'éligibilité. Cette exigence ne s'applique ni au président de la direction générale ni aux deux représentants du personnel dont les candidatures sont réputées valablement proposées du fait même de leur désignation par les organismes compétents.

II. CALENDRIER DES ÉLECTIONS

Art. 3 Élections ordinaires

¹ Les élections ordinaires pour une nouvelle période de mandat ont lieu tous les quatre ans et, à compter du 1^{er} juillet 2024, tous les deux ans lors de la dernière assemblée des délégués ordinaire de la période de mandat venant à échéance.

Art. 4 Élections de remplacement

¹ L'administration ordonne la tenue d'élections de remplacement lorsque, en cours de période de mandat, l'effectif des membres de l'administration vient à tomber en dessous du

nombre minimum prescrit par les statuts et pour autant que des élections ordinaires n'aient pas lieu dans le délai d'un an. De plus, une élection de remplacement doit être prescrite en cas de démission du président de l'administration ou du président de la direction générale, ou encore en cas de retrait d'un représentant du personnel. Enfin, l'administration est habilitée à ordonner la tenue d'élections de remplacement lorsque l'effectif de ses membres vient à tomber en dessous du nombre qu'elle a elle-même fixé.

² Le bureau de l'assemblée des délégués ordonne la tenue d'une élection de remplacement si le président de l'assemblée des délégués quitte sa fonction et pour autant qu'une élection ordinaire n'ait pas lieu dans le délai d'un an.

³ Les élections de remplacement sont valides pour le reste de la période de mandat concernée.

⁴ La date des élections de remplacement est arrêtée par le bureau de l'assemblée des délégués d'entente avec l'administration.

III. ÉVALUATION

Art. 5 Procédure d'évaluation

¹ La procédure d'évaluation a pour but de garantir que des personnes adéquates soient élues à la présidence de l'assemblée des délégués et à la présidence de l'administration, ainsi qu'en tant que membres de l'administration au sens où l'entend l'art. 1.

² Le président de l'assemblée des délégués ainsi que le président et les membres de l'administration sont soumis à la procédure d'évaluation. Cette dernière n'est pas applicable lors de l'élection du président de la direction générale ni lors de celle des deux représentants du personnel.

Art. 6 Organisme d'évaluation

¹ L'organisme d'évaluation a pour compétence de définir le profil des exigences à satisfaire pour les postes à occuper et d'examiner les propositions de candidature qui seront soumises au bureau de l'assemblée des délégués et de l'administration.

² L'organisme d'évaluation est composé de trois membres du bureau de l'assemblée des délégués ainsi que de trois membres du comité de l'administration «Rémunérations et nominations». Les personnes dont la candidature est valablement proposée à une fonction ne sont pas autorisées à siéger au sein de l'organisme d'évaluation sauf si elles se mettent à disposition pour une réélection à la fonction concernée. Lorsque, au cours des séances de l'organisme d'évaluation, le débat porte sur l'évaluation du président de l'assemblée des délégués ou du président de l'administration, ces personnes, si elles se proposent pour une réélection, sont tenues de se retirer.

³ L'organisme d'évaluation se constitue au plus tard dix mois avant l'échéance d'une période de mandat ordinaire, respectivement sans délai lorsqu'est ordonnée une élection de remplacement.

⁴ Si le nombre des membres de l'organisme d'évaluation tombe en dessous de six, le bureau de l'assemblée des délégués, respectivement le comité de l'administration «Rémunérations et nominations» désignent les remplaçants nécessaires.

Art. 7 Appel à candidatures

¹ Au plus tard huit mois avant l'échéance de la période de mandat, respectivement lorsque des élections de remplacement sont annoncées, l'organisme d'évaluation signale les fonctions à occuper à l'administration puis à l'assemblée des délégués.

² Parallèlement, l'organisme d'évaluation invite les membres de l'assemblée des délégués et de l'administration à présenter des candidatures pour les fonctions à occuper.

³ L'appel à candidatures doit contenir les précisions suivantes:

- a) les fonctions à occuper;
- b) les conditions générales d'éligibilité;
- c) les profils des exigences à satisfaire;
- d) la liste des documents de candidature à fournir (une lettre de candidature ou de recommandation, un curriculum vitae);
- e) le délai de dépôt des candidatures imparti aux membres de l'assemblée des délégués et à l'administration, ledit délai devant en principe durer huit semaines au moins;
- f) la composition de l'organisme d'évaluation.

Art. 8 Droit de proposer des candidatures

¹ Le droit de proposer des candidatures appartient à tout membre de l'assemblée des délégués et de l'administration pour autant que celui-ci ait été élu membre de l'assemblée des délégués, respectivement de l'administration, à la date à compter de laquelle les candidatures peuvent être déposées.

Art. 9 Proposition de candidature valide

¹ Une candidature est réputée valablement proposée lorsqu'elle est adressée par écrit, dans le délai imparti et avec les documents de candidature requis, à l'organisme d'évaluation, cela par au moins une personne autorisée à faire une telle démarche, et pour autant que le candidat avancé remplisse les conditions générales d'éligibilité.

² Les candidats qui se proposent à une réélection et remplissent les conditions générales d'éligibilité sont réputés être au bénéfice d'une proposition de candidature valide pour la fonction qu'ils exercent.

³ Toute proposition de candidature invalide n'est pas prise en considération dans la procédure d'élection.

Art. 10 Évaluation des propositions de candidatures valides

¹ À l'échéance du délai fixé pour le dépôt des propositions de candidature, l'organisme d'évaluation se prononce sur la validité de ces dernières et en dresse un tableau récapitulatif.

² L'organisme d'évaluation invite au besoin les candidats à un entretien. Lors de l'évaluation, il se penche plus particulièrement sur la conformité des candidatures aux profils des exigences requises pour les fonctions à occuper.

³ L'organisme d'évaluation communique le tableau récapitulatif des propositions de candidatures valides avec ses recommandations au bureau de l'assemblée des délégués et à l'administration.

IV. DEMANDES

Art. 11 Demande de l'administration

¹ Sur la base des documents d'évaluation qui lui ont été transmis, l'administration formule sa demande à l'intention de l'assemblée des délégués.

² L'administration communique sa demande au bureau de l'assemblée des délégués.

Art. 12 Demande du bureau de l'assemblée des délégués

¹ Sur la base des documents d'évaluation qui lui ont été transmis et de la demande de l'administration, le bureau de l'assemblée des délégués formule sa propre demande à l'intention de l'assemblée des délégués.

² Le bureau communique sa demande à l'administration

Art. 13 Réexamen par l'administration

¹ Si la demande du bureau de l'assemblée des délégués ne se recouvre pas avec celle de l'administration, cette dernière délibère à nouveau et arrête sa demande définitive à l'intention de l'assemblée des délégués.

Art. 14 Communication de la demande aux membres de l'assemblée des délégués

¹ Les demandes du bureau de l'assemblée des délégués et de l'administration ainsi que le tableau récapitulatif des propositions de candidatures valides, y compris les curriculum vitae, sont communiqués aux membres de l'assemblée des délégués dans le délai statutaire.

V. ÉLECTIONS

Art. 15 Scrutins

¹ Le président de l'assemblée des délégués, le président de l'administration, les différents membres de l'administration, le président de la direction générale ainsi que les deux représentants du personnel appelés à siéger à l'administration sont élus dans le cadre de scrutins séparés.

Art. 16 Voix

¹ Les délégués votent sans instructions selon leur conviction et en conscience. Chaque délégué dispose d'une voix. Toute possibilité de se faire représenter est exclue.

² Le vote a lieu au bulletin secret. Le vote se déroule par la voie électronique ou sous la forme écrite en cas de problèmes techniques.

Art. 17 Bulletins de vote

¹ Au cas où, en raison de problèmes techniques, les élections se dérouleraient sous la forme écrite, le vote au sein de l'assemblée des délégués aura lieu au moyen de bulletins de vote.

² Les noms des personnes éligibles doivent être mis par écrit sur les bulletins blancs. Toute personne indiquée doit pouvoir être identifiable clairement au travers du nom inscrit, à défaut de quoi les voix attribuées sont invalides. Les voix attribuées à des personnes non éligibles ainsi qu'à des candidats surnuméraires ne sont pas comptabilisées.

³ Le bureau de l'assemblée des délégués arrête la conception graphique des bulletins de vote.

Art. 18 Quorum

¹ La présence des trois quarts des délégués est requise pour les élections.

Art. 19 Établissement des résultats

¹ Après la remise des bulletins de vote, les résultats sont validés, respectivement décomptés par le bureau électoral désigné par l'assemblée des délégués.

² Les candidats ayant recueilli les voix de la majorité absolue des votants sont réputés élus.

³ Si aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des voix des votants ou lorsque celle-ci n'est obtenue que par un nombre insuffisant de candidats, les délégués peuvent proposer que l'élection aux fonctions à occuper soit renvoyée à une date ultérieure. Une telle proposition requiert la majorité des voix exprimées.

⁴ À défaut, des tours de scrutin supplémentaires sont effectués. A partir du troisième tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et la règle de la majorité des votes émis est applicable.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Plainte en justice

¹ Tout membre de l'assemblée des délégués ainsi que de l'administration est habilité à saisir les tribunaux au cas où des élections effectuées par l'assemblée des délégués enfreignent la loi, les statuts ou le présent règlement. Le droit de saisir la justice s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard dans les deux mois à partir du jour où le résultat des élections a été communiqué.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est adopté par l'assemblée des délégués du 7 novembre 2020 et mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Règlement électoral: calendrier

Applicable à:

- l'élection du président de l'AD
- l'élection du président de l'administration
- l'élection des membres de l'admin. (externes)
- l'élection du président de la DG
- l'élection des deux représentants du personnel

